RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 30649 - 2018 B 03270 - 841 227 499 - MC AUDIT

MC AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 132 BOULEVARD MICHELET
13008 MARSEILLE
841 227 499 R.C.S. MARSEILLE

PROCES - VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'An Deux Mille Vingt-quatre,
Le douze décembre,
A vingt heures,

Les associés de la société MC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 132 Boulevard Michelet, 13008 MARSEILLE, se sont réunis audit siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu CAPUONO, cogérant associé de la société.

Monsieur Jean-Claude CAPUONO, cogérant et associé est également présent.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent l'ensemble des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts et aux textes en vigueur pour décider d'une transformation de société en SAS.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocations des associés,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés éventuellement les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du gérant,
- le rapport du commissaire à la transformation de la société,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la transformation auprès du greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts actuels,
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

.../...

MC SCC

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation de la société,
- Proposition de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Désignation du président de la société, fixation de sa rémunération,
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- Eventuelle proposition de désigner des commissaires aux comptes,
- Constatation de la transformation définitive de la société,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée et la mise à disposition des associés des documents nécessaires pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, ont bien été respectées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport du commissaire à la transformation, le **CABINET BH EXPERTS**, [redacted] commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sur la vérification de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L 223-43 al. 3 et L 224-3 al. 1 du code de commerce, et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la société en sociétés par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette nouvelle forme de société, plus souple, lui permettra d'adopter des statuts sur mesure et d'intégrer de nouveaux associés avec plus de facilités.

.../...

RE
SLL

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la société, sa durée, son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 € (mille euros). Il sera désormais divisé en 100 (cent) actions de 10 € (dix euros) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

L'assemblée générale des associés, constate, après lecture du rapport du commissaire à la transformation, que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, appliquant les dispositions de ses nouveaux statuts, nomme en qualité de premier président de la société :

M. Matthieu CAPUONO, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] actuellement gérant de la société.

Cette nomination est faite sans limitation de durée, conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Cette nomination et la transformation en société par actions simplifiée, mettent fin à compter de ce jour, aux fonctions de cogérants qu'occupaient Messieurs CAPUONO Jean-Claude et CAPUONO Matthieu.

Monsieur Matthieu CAPUONO intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et pour accepter les fonctions de président qui lui sont ainsi conférée. Il déclare à cet effet qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque, ne s'oppose à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommée

L'assemblée générale, décide de fixer ultérieurement le montant de la rémunération annuelle que pourra percevoir M. Matthieu CAPUONO en contrepartie de ses fonctions de président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, constatant que la société ne dépasse pas les seuils fixés par les nouvelles dispositions de la loi PACTE, décide de ne pas procéder à la nomination de commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

.../...

MC SCC

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés et présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la nouvelle présidence pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ancienne gérance, le nouveau président, le nouveau directeur général et par les associés présents à l'assemblée.

LE PRESIDENT ASSOCIE
M. Matthieu CAPUONO

[redacted]

[redacted]

MC AUDIT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CAPITAL SOCIAL : 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 132 BOULEVARD MICHELET
13008 MARSEILLE
841 227 499 R.C.S. MARSEILLE

STATUTS



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

PREAMBULE

La présente société a été constituée initialement sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE immatriculée le 08 mars 2018 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

Elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 décembre 2024.

Comme conséquence de la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure, par ceux ci-après.

La société MC AUDIT est inscrite en qualité de société de Commissariat aux comptes et administrée conformément aux dispositions de l'article L 822-1 et suivants du Code de commerce.

Il est par ailleurs rappelé que dans les sociétés de Commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de Commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des Commissaires aux comptes personnes physiques associes, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de Commissaires aux comptes (c. Com., art. L. 822-9, al. 3). Par dérogation a l'obligation de n'exercer les fonctions de Commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de Commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitie du capital social ou dans le cas ou les associes des deux entités sont communs pour au moins la moitie d'entre eux (c. Com., art. L. 822-9, dernier alinéa).

TITRE I
FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société MC AUDIT a été transformée en société par actions simplifiée par application de l'article L 223-43 du Code de commerce, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 12 décembre 2024.

Elle est désormais soumise aux **(i)** dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée, notamment les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce, aux **(ii)** dispositions du Titre II du livre VIII du Code de commerce modifiées par l'Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et par le Décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, aux **(iii)** décisions de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, ainsi qu'aux **(iv)** présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes conformément à son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, notamment ses règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à sa profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour appellation sociale la dénomination suivante :

« **MC AUDIT** »

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Commissaire aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé au :

« 132 boulevard Michelet – 13008 MARSEILLE »

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence et, en tout autre endroit par décision collective des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

La décision de dissolution anticipée est également prise par décision collective des associés sur convocation du président.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société à sa constitution :

Par Monsieur Matthieu CAPUONO, une somme en numéraire de
mille euros, ci ..... 1 000 euros,

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €) à la constitution de la société.

Laquelle somme de MILLE EUROS, correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, Agence du Prado, MARSEILLE en date du 07 mars 2018.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** et il est divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des modifications ayant pu intervenir.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes et au Haut Conseil du commissariat aux comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Les trois quarts du capital ou des droits de vote des sociétés de Commissaires aux comptes doivent être détenus par des Commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce, ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble du capital des deux sociétés (article L 822-9 al. 2 du code de commerce).

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation des opérations d'augmentation de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux comptes.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux comptes.

TITRE III
ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2/ Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3/ Engagement de non sollicitation

Tout associé ou dirigeant exerçant ou ayant exercé, directement ou indirectement, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité de Commissaire aux comptes, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit, sauf accord express donné par la société.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé ou le dirigeant exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé ou le dirigeant, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

4/ Responsabilité

Les professionnels associés / dirigeants assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du Commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Le professionnel qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE – INDIVISIBILE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Les règles de quotité exposées à l'article 7 des présents statuts doivent toujours être respectées.

2.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

En tout état de cause, les règles de quotité exposées à l'article 7 des présents statuts doivent toujours être respectées.

En conséquence, si un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

3.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

A/ Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

B/ Modalités de transmission des actions

Sous réserve de l'application des dispositions relatives au droit de préemption, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREMPTION

1° Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect d'un droit de préemption conféré à l'associé majoritaire dans les conditions définies au présent article.

2° L'associé cédant notifie au président de la société et à l'associé majoritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours à l'expiration duquel, si l'associé majoritaire n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à exercer sont droit de préemption. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés par l'associé majoritaire sur les actions, dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12-B ci-avant, relatives à la procédure d'agrément.

Dans le cas où l'associé majoritaire veut exercer son droit de préemption et le manifeste dans les délais imposés, la cession des titres doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) an de la notification de sa volonté. Cette cession aura lieu à un prix fixé d'un commun accord entre les parties d'après les modalités suivantes :

- *Valeur des titres à céder = Prix initial d'acquisition + variation de la dernière situation nette comptable connue au jour de la cession par rapport à la situation nette comptable précédant la ou les acquisitions de titres par l'associé sortant.*

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée (autre que l'associé majoritaire), celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Dans les 15 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Dans tous les cas, la société associée devra respecter les conditions permettant le maintien de l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé, outre la cessation d'activité d'un professionnel associé dans les conditions de l'article 15 des statuts, peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé,
- Changement de contrôle d'une société associée (autre que l'associé majoritaire), au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Violation des statuts ou d'un pacte d'associés extra-statutaire régulièrement conclu,

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de plus des deux tiers du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, ou à tout autre acquéreur désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur l'exclusion

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV
MANDATAIRE SOCIAUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS

La société est gérée par un président et éventuellement un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, membre de la société, et inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-1 du Code de commerce.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, cette personne morale doit être une société de Commissariat aux comptes. Tous les représentants légaux de cette personne morale doivent alors être des personnes physiques ayant la qualité de Commissaire aux comptes.

Aux termes des articles L 227-7 du code de commerce et 1847 du Code civil, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une SAS, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président ou dirigeant en leurs propres nom.

Nomination et révocation

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non précisée dans l'acte de nomination. A défaut de précision, il est désigné pour une durée indéterminée. Si une durée a été fixée, les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Rémunération

La rémunération éventuelle du président est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le président dirige et représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination et révocation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président, et inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et cela conformément aux dispositions de l'article L 822-1 du Code de commerce.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, cette personne morale doit être une société de Commissariat aux comptes. Tous les représentants légaux de cette personne morale doivent alors être des personnes physiques ayant la qualité de Commissaire aux comptes.

Aux termes des articles L 227-7 du code de commerce et 1847 du Code civil, lorsqu'une personne morale est nommée dirigeant d'une SAS, les dirigeant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient dirigeant en leurs propres nom.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Directeur Général cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leur fonction expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion ou du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un. Le président (ou le commissaire aux comptes) établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. L'associé intéressé ne participe pas au vote et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou associé concerné.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 22 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, ou celles pour lesquelles les présents statuts imposent une règle spécifique de majorité, sont ordinaires ou extraordinaires.

- **Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de 80% des voix attachées aux actions présentes ou représentées. Il s'agit des décisions portant sur :**

  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
  - Nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
  - Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
  - Nomination des commissaires aux comptes.

- **Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus de 80% des voix attachées aux actions présentes ou représentées. Il s'agit des décisions portant sur :**

  - Dissolution et liquidation de la société,
  - Prorogation et transformation de la société,
  - Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
  - Fusion, scission et apport partiel d'actifs,
  - Agrément d'un nouvel associé,
  - Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par la totalité des associés de la société.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit sont président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée, le cas échéant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

Dans tout ce qui précède, pourront être tenus, établis et signés, sous forme électronique, dans les conditions de l'Article R. 227-1-1 du Code de Commerce et selon décision du président, le registre des décisions des assemblées générales et tous les procès-verbaux.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, et sauf renonciation des associés, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsqu'il y est tenu, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société s'il y a lieu, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes si la société en a désigné un, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéficie distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après d'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, dans le respect des droits et prérogatives attachés à chaque catégorie d'actions.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés ou dirigeants eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à la mention modificative de l'immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés ainsi qu'auprès de la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes et au Haut Conseil du commissariat aux comptes.